



**▼B****ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 22 mars 2013****concernant les statistiques sur les détentions de titres***(BCE/2013/7)**(2013/215/UE)***▼M2***Article premier***Champ d'application**

La présente orientation définit les obligations de déclaration par les BCN, à la BCE, d'informations statistiques sur les détentions de titres recueillies conformément au règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), ainsi qu'un cadre pour le contrôle de la qualité des données de ces statistiques visant à garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des données produites en appliquant de manière systématique les règles afférentes aux normes de qualité applicables à ces données.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente orientation, les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) s'appliquent, sauf disposition contraire, conjointement avec les définitions suivantes. On entend par:

- 1) «données en entrée», les données déclarées à la BCE;
- 2) «données produites», les données créées par la BCE dans le cadre des statistiques sur les détentions de titres;
- 3) «contrôle de la qualité des données» (*Data Quality Management* — CQD), le fait de garantir, de vérifier et de maintenir la qualité des données produites, en ayant recours aux objectifs, indicateurs et minima du CQD et en les appliquant;
- 4) «base de données des statistiques sur les détentions de titres du Système européen de banques centrales» (*European System of Central Banks Securities Holdings Statistics Database* — SHSDB), l'outil technique utilisé par la BCE et la Deutsche Bundesbank pour compiler les données collectées conformément à la présente orientation et au règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24);
- 5) «objectif du CQD», une référence aux fins d'évaluation de la qualité des extractions prédéfinies;
- 6) «indicateur du CQD», un indicateur statistique mesurant le niveau de réalisation d'un objectif donné du suivi de la qualité des données;
- 7) «minima du CQD», le niveau minimal de travail de vérification à effectuer afin de répondre aux exigences du cadre de CQD pour un objectif du CQD donné.

**▼B***Article 3***Obligations de déclaration des BCN pour les détentions de titres ayant un code ISIN****▼M1**

1. Les BCN recueillent et déclarent à la BCE, titre par titre, des informations statistiques sur les détentions de titres ayant un code ISIN, conformément aux dispositifs de déclaration de l'annexe I, première partie (tableaux 1 à 3) et deuxième partie (tableaux 1 à 3), ainsi qu'aux normes de déclaration électronique fixées séparément, pour les types suivants d'instruments: titres de créance à court terme (F.31); titres de créance à long terme (F.32); actions cotées (F.511) et parts de fonds d'investissement (F.52).

Les obligations de déclaration des BCN couvrent les positions de fin de trimestre et: soit i) les opérations financières de fin de trimestre pour le trimestre de référence, soit ii) les données de fin de mois ou de fin de trimestre nécessaires à l'établissement des opérations financières, comme énoncé au paragraphe 2. Les BCN déclarent également les positions de fin d'année, comme énoncé à l'article 3, paragraphe 2 *ter* du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), conformément au dispositif de déclaration de l'annexe I, troisième partie (tableaux 1 et 2) de la présente orientation.

Les opérations financières ou les données financières nécessaires à l'établissement des opérations financières déclarées par les agents déclarants effectifs aux BCN conformément à l'annexe I, première partie, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) sont mesurées de la façon définie à l'annexe II, troisième partie, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).

**▼B**

2. Les BCN déclarent à la BCE les données mentionnées au paragraphe 1 pour les périodes de référence suivantes et en respectant les délais suivants:

a) en ce qui concerne les détentions de titres par des investisseurs résidents à l'exclusion des BCN, de titres conservés par des conservateurs résidents pour le compte d'investisseurs résidents d'autres États membres de la zone euro et de titres émis par des entités de la zone euro que des conservateurs résidents conservent pour le compte d'investisseurs résidents extérieurs à la zone euro:

i) les BCN déclarent trimestriellement les données relatives aux positions, titre par titre, de fin de trimestre, avant la clôture des activités du 70<sup>e</sup> jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent;

ii) les BCN déclarent: soit 1) selon une périodicité trimestrielle, les opérations titre par titre et, lorsque c'est possible, les autres variations en volume pour le trimestre de référence, avant la clôture des activités du 70<sup>e</sup> jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent; soit 2) les positions titre par titre et, lorsque c'est possible, les autres variations en volume, qui sont nécessaires à l'établissement des opérations. Dans ce dernier cas, les BCN effectuent leurs déclarations selon les méthodes décrites à l'annexe I, première partie, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), avant la clôture des activités du 70<sup>e</sup> jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent, pour les données trimestrielles titre par titre, et avant la clôture des activités du 63<sup>e</sup> jour civil suivant la fin du mois auquel les données se rapportent, pour les données mensuelles titre par titre.

**▼B**

b) en ce qui concerne les détentions de titres par des groupes déclarants, y compris des entités non-résidentes, les BCN déclarent trimestriellement les données relatives aux positions, titre par titre, de fin de trimestre, en respectant les délais suivants:

- i) de 2013 à 2015, avant la clôture des activités du 70<sup>e</sup> jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent; et
- ii) à compter de 2016, avant la clôture des activités du 55<sup>e</sup> jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.

**▼M1**

c) en ce qui concerne les détentions de titres par des sociétés d'assurance selon une périodicité annuelle, les BCN déclarent les données relatives aux positions agrégées de fin d'année avant la clôture des activités du 70<sup>e</sup> jour civil suivant la fin de l'année à laquelle les données se rapportent.

**▼B**

3. Avant septembre de chaque année, la BCE communique aux BCN les dates exactes de transmission des données à déclarer, sous forme d'un calendrier de déclaration établi pour l'année suivante.

4. Les règles générales suivantes s'appliquent à la révision des données mensuelles et trimestrielles.

a) Les BCN déclarent les révisions normales de la façon suivante:

- i) les révisions des données mensuelles concernant les trois mois précédant le trimestre le plus récent, qui sont transmises trimestriellement, sont envoyées en même temps que les données du trimestre le plus récent (transmission régulière de données); les révisions des données mensuelles concernant le mois précédant le mois le plus récent, qui sont transmises mensuellement, sont envoyées en même temps que les données du mois le plus récent (transmission régulière de données);
- ii) les révisions des données trimestrielles concernant le trimestre précédant le trimestre le plus récent sont envoyées en même temps que les données du trimestre le plus récent (transmission régulière de données);
- iii) les révisions des trois années précédentes (douze trimestres) sont envoyées en même temps que la transmission régulière de données concernant le troisième trimestre de l'année;
- iv) la déclaration de toute autre révision normale ne relevant pas des points i) à iii) est convenue avec la BCE.

b) Les BCN déclarent les révisions exceptionnelles qui améliorent de façon importante la qualité des données dès qu'elles sont disponibles et en dehors des périodes de transmission régulière, à condition d'en être préalablement convenu avec la BCE.

Les BCN soumettent à la BCE des notes explicatives exposant les raisons de ces importantes révisions. Si elles le souhaitent, les BCN peuvent aussi soumettre des notes explicatives pour toute autre révision.

5. Les obligations de déclaration énoncées au présent article sont soumises aux obligations suivantes de déclaration de données rétrospectives.

a) Les BCN déclarent, si possible, des données rétrospectives pour la période de référence commençant à partir du premier trimestre 2009 et allant jusqu'au quatrième trimestre 2013.

**▼B**

b) Si un État membre adopte l'euro après l'entrée en vigueur de la présente orientation, les règles suivantes s'appliquent:

- i) les BCN d'États membres qui ont rejoint l'Union avant décembre 2012 déclarent à la BCE des données rétrospectives, dans toute la mesure du possible, couvrant au moins: 1) les périodes de référence commençant à partir de mars 2014; ou 2) les cinq années précédant l'adoption de l'euro par l'État membre concerné, en choisissant la période la plus courte;
- ii) les BCN d'États membres qui ont rejoint l'Union après décembre 2012 déclarent à la BCE des données rétrospectives, dans toute la mesure du possible, couvrant au moins: 1) les périodes de référence commençant à partir de mars 2016; ou 2) les cinq années précédant l'adoption de l'euro par l'État membre concerné, en choisissant la période la plus courte.

6. Les règles comptables énoncées à l'article 5 du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) s'appliquent également lorsque les BCN déclarent des données conformément à la présente orientation.

*Article 4***Méthodes de déclaration des détentions de titres sans code ISIN****▼M1**

1. Les BCN peuvent décider de déclarer ou non à la BCE des informations statistiques concernant des titres sans code ISIN détenus par des IFM, des fonds d'investissement, des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation, des sociétés d'assurance et des responsables de groupe déclarant soumis au règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) ou détenus par des conservateurs au nom: i) d'investisseurs résidents non soumis au règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24); ii) d'investisseurs non financiers résidents d'autres États membres de la zone euro; ou iii) d'investisseurs résidents d'États membres n'appartenant pas à la zone euro, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), auxquels n'est pas accordée de dérogation aux obligations de déclaration prévues par le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).

**▼B**

2. Les BCN qui déclarent des informations statistiques en vertu du paragraphe 1 le font conformément aux règles énoncées à l'article 3, paragraphe 2, en utilisant les dispositifs de déclaration de l'annexe I, première partie (tableaux 1, 2 et 4) et deuxième partie (tableaux 1, 2 et 4), ainsi que les normes de déclaration électronique fixées séparément.

3. Les données trimestrielles sont révisées conformément à l'article 3, paragraphe 4, points a) et b).

4. Les BCN soumettent à la BCE des notes explicatives exposant les raisons des importantes révisions. Si elles le souhaitent, les BCN peuvent aussi soumettre des notes explicatives pour toute autre révision. En outre, les BCN fournissent des informations sur les reclassements importants intervenus dans les secteurs du détenteur ou dans le classement d'un instrument, lorsque ces informations sont disponibles.



#### Article 5

### Méthodes d'élaboration des statistiques sur les détentions de titres conservés

1. Nonobstant la dérogation aux obligations de déclaration statistique que les BCN peuvent octroyer aux conservateurs conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), pour se conformer à l'article 3, les BCN, après avoir consulté la BCE, décident de la méthode la plus appropriée pour élaborer des statistiques sur les titres détenus par des investisseurs non soumis aux obligations de déclaration prévues par le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), en fonction de l'organisation des marchés concernés et de la disponibilité, dans les États membres, des autres informations pertinentes, statistiques, publiques ou relatives à la supervision.

2. Si les conservateurs ne déclarent pas de données sur les détentions de titres à la suite de la dérogation octroyée conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) et si les BCN obtiennent ces données auprès d'autres sources de données statistiques ou prudentielles, ou si elles les recueillent directement auprès des investisseurs conformément à des arrangements nationaux, les BCN prennent l'ensemble des mesures suivantes:

- a) elles garantissent que ces sources respectent suffisamment les concepts et définitions statistiques précisés dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24);
- b) elles contrôlent la qualité des données conformément aux normes statistiques minimales fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24);
- c) si les données déclarées ne satisfont pas aux normes de qualité visées à l'alinéa b), elles améliorent la qualité de ces données, y compris la collecte des données auprès des conservateurs, comme prévu à l'article 4, paragraphes 10 et 11, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).

3. En outre, les BCN fournissent des informations sur les autres variations importantes en volume, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que défini à l'annexe II, troisième partie, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).

#### Article 6

### Dérogations

1. Les BCN informent la BCE, au moins une fois par an, des dérogations octroyées, renouvelées ou retirées aux agents déclarants pour l'année civile suivante, ainsi que des éventuelles obligations de déclaration ad hoc imposées aux agents déclarants effectifs auxquels une dérogation a été octroyée.

2. Les BCN vérifient régulièrement, au moins une fois par an, la réunion des conditions prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) pour l'octroi, le renouvellement ou le retrait de toute dérogation.

#### Article 7

### Données de référence concernant les actifs du bilan consolidé des groupes déclarants

1. Le conseil des gouverneurs de la BCE identifie les groupes déclarants conformes à la description et remplissant les critères de l'article 2,

**▼B**

paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), à partir des données de fin décembre correspondant à l'année civile précédente fournies à la BCE par les BCN (ci-après les «données de référence») en vue d'établir les statistiques du SEBC sur les données bancaires consolidées pour les États membres.

2. Avant le mois de septembre de chaque année, la BCE communique aux BCN la date avant laquelle les BCN doivent transmettre les données de référence, l'année suivante. Cette transmission s'effectue dans les délais afin de permettre le calcul du total des actifs consolidés des banques de l'Union européenne au mois de juillet de chaque année.

*Article 8***Procédure de notification aux responsables de groupe déclarant**

1. Les BCN utilisent, au nom de la BCE, le modèle de lettre figurant à l'annexe II (ci-après la «lettre de notification») pour notifier aux responsables de groupe déclarant la décision prise par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) leurs obligations de déclaration au titre de ce règlement. La lettre de notification contient les critères justifiant le classement de l'entité notifiée en tant que responsable de groupe déclarant.

2. La BCN concernée envoie la lettre de notification au responsable de groupe déclarant dans un délai de dix jours ouvrables BCE suivant la date de la décision du conseil des gouverneurs, et envoie une copie de cette lettre au secrétariat de la BCE.

3. La procédure décrite au paragraphe 2 ne s'applique pas à la notification des responsables de groupe déclarant qui ont été identifiés par le conseil des gouverneurs conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) avant la date de prise d'effet de la présente orientation.

*Article 9***Procédure de réexamen par le conseil des gouverneurs**

1. Si un responsable de groupe déclarant ayant reçu une notification conformément à l'article 8 soumet à la BCN concernée, dans un délai de quinze jours ouvrables BCE à compter de la réception de cette notification, une demande écrite motivée, accompagnée des informations justificatives, afin que soit réexaminé son classement en tant que responsable de groupe déclarant, la BCN concernée transmet cette demande au conseil des gouverneurs dans un délai de dix jours ouvrables BCE.

2. Après réception de la demande écrite soumise conformément au paragraphe 1, le conseil des gouverneurs réexamine le classement et communique par écrit sa décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, à la BCN concernée, qui notifie la décision du conseil des gouverneurs au responsable de groupe déclarant dans un délai de dix jours ouvrables BCE.

**▼B***Article 10***Coopération avec les autorités compétentes autres que les BCN**

1. Lorsque les données décrites dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) peuvent être obtenues, en totalité ou en partie, auprès d'autres autorités compétentes que les BCN, ces dernières mettent en place des mécanismes de coopération appropriés avec ces autorités afin de d'assurer une structure permanente pour la réception de ces données.
2. Les BCN s'assurent que les données visées au paragraphe 1 satisfont aux normes statistiques minimales de la BCE fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), ainsi qu'aux autres obligations prévues dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), avant de les transmettre à la BCE conformément à l'article 3.

**▼M2  
▼C1***Article 11***Vérification**

1. Sans préjudice du droit de vérification de la BCE prévu par le règlement (CE) n° 2533/98 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), les BCN contrôlent et s'assurent de la qualité et de la fiabilité des informations statistiques mises à la disposition de la BCE et collaborent étroitement avec les opérateurs de la SHSDB, dans le cadre du CQD.
2. La BCE évalue de manière similaire ces données, en étroite coopération avec les opérateurs de la SHSDB. L'évaluation est effectuée en temps utile.
3. Tous les deux ans, la BCE et les BCN partagent des informations avec le comité des statistiques du SEBC, et le cas échéant avec les utilisateurs finaux, relatives aux pratiques, mesures et procédures appliquées lors de la compilation des données statistiques sur les détentions de titres.
4. Les BCN garantissent, vérifient et maintiennent la qualité des données statistiques sur les détentions de titres en ayant recours aux objectifs, indicateurs et minima du CQD et en les appliquant. Les objectifs du CQD incluent la garantie de: a) la qualité des données produites agrégées; b) la cohérence des données sur les détentions et des données de référence; et c) la cohérence avec d'autres statistiques.
5. Lorsque les opérateurs de la SHSDB posent des questions aux BCN, ils doivent les classer par: a) demandes hautement prioritaires; b) demandes prioritaires; ou c) autres demandes. Les BCN répondent à ces questions par écrit, dans un délai approprié compte tenu de ce classement.
6. Les données, issues de la base de données centralisée sur les titres, utilisées pour les statistiques sur les détentions de titres sont vérifiées conformément à l'orientation BCE/2012/21 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Orientation BCE/2012/21 de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2012 relative au cadre de contrôle de la qualité des données de la base de données centralisée sur les titres (JO L 307 du 7.11.2012, p. 89).



*Article 12***Normes de transmission**

Les BCN utilisent le réseau ESCB-NET pour la transmission électronique des informations statistiques requises par la BCE. Les informations statistiques requises sont transmises à la BCE conformément aux normes de déclaration électronique fixées séparément. Sous réserve de l'accord préalable de la BCE, d'autres moyens peuvent être utilisés pour transmettre les informations statistiques.

*Article 13***Procédure de révision simplifiée**

En tenant compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC, le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, pour autant que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration incombant aux agents déclarants. Le directoire informe le conseil des gouverneurs dans un délai raisonnable de toute modification prise en vertu de cette disposition.

*Article 14***Prise d'effet et transposition**

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN. Les banques centrales de l'Eurosystème se conforment aux articles 8 et 9 à compter de la date de notification de l'orientation aux BCN, ainsi qu'aux autres dispositions de l'orientation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Article 15***Destinataires**

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

▼ B

## ANNEXE I

## DISPOSITIFS DE DÉCLARATION

## PREMIÈRE PARTIE

## Détentions de titres par secteur, à l'exclusion des détentions des banques centrales nationales

Tableau 1

## Informations générales et notes explicatives

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                 | Statut <sup>(2)</sup>                   | Description                                       |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1. Informations générales             | Institution déclarante   | O                                       | Code d'identification de l'institution déclarante |
|                                       | Date de soumission       | O                                       | Date de soumission des données à la SHSDB         |
|                                       | Période de référence     | O                                       | Période de référence des données                  |
|                                       | Fréquence de déclaration | O                                       | Données trimestrielles                            |
|                                       |                          |                                         | Données mensuelles <sup>(3)</sup>                 |
| 2. Notes explicatives (métadonnées)   | O                        | Traitement des remboursements anticipés |                                                   |
|                                       | O                        | Traitement des intérêts courus          |                                                   |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

<sup>(3)</sup> Seulement pour les positions, si les opérations sont établies à partir des positions mensuelles figurant dans la SHSDB.

▼ M1

Tableau 2

## Informations sur les détentions de titres

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut             | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                  |
|---------------------------------------|----------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Informations concernant les titres | Secteur du détenteur | M                     | Secteur/sous-secteur de l'investisseur.                                                                                      |
|                                       |                      |                       | Sociétés non financières (S.11) <sup>(3)</sup>                                                                               |
|                                       |                      |                       | Institutions de dépôt, à l'exclusion des banques centrales (S.122)                                                           |
|                                       |                      |                       | Fonds d'investissement monétaires (S.123)                                                                                    |
|                                       |                      |                       | Fonds d'investissement non monétaires (S.124)                                                                                |
|                                       |                      |                       | Autres sociétés financières <sup>(4)</sup> , à l'exclusion des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation |
|                                       |                      |                       | Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation                                                                |
|                                       |                      |                       | Sociétés d'assurance (S.128)                                                                                                 |
|                                       |                      |                       | Fonds de pension (S.129)                                                                                                     |

▼ **M1**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------|----------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       |          |                       | Sociétés d'assurance et fonds de pension (sous-secteur non identifié) (S.128 + S.129) (période de transition)                                                                               |
|                                       |          |                       | Administration centrale (S.1311) (ventilation facultative)                                                                                                                                  |
|                                       |          |                       | Administrations d'États fédérés (S.1312) (ventilation facultative)                                                                                                                          |
|                                       |          |                       | Administrations locales (S.1313) (ventilation facultative)                                                                                                                                  |
|                                       |          |                       | Administrations de sécurité sociale (S.1314) (ventilation facultative)                                                                                                                      |
|                                       |          |                       | Autres administrations publiques (sous-secteur non identifié)                                                                                                                               |
|                                       |          |                       | Ménages à l'exclusion des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14) (ventilation facultative pour les investisseurs résidents, obligatoire pour les détentions de tiers) |
|                                       |          |                       | Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15) (ventilation facultative)                                                                                                      |
|                                       |          |                       | Autres ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15) (sous-secteur non identifié)                                                                          |
|                                       |          |                       | Investisseurs non financiers à l'exclusion des ménages (seulement pour les détentions de tiers) (S.11 + S.13 + S.15) <sup>(5)</sup>                                                         |
|                                       |          |                       | Banques centrales et administrations publiques à déclarer uniquement pour les détentions de pays n'appartenant pas à la zone euro (S.121 + S.13) <sup>(6)</sup>                             |
|                                       |          |                       | Investisseurs autres que les banques centrales et les administrations publiques à déclarer uniquement pour les détentions de pays n'appartenant pas à la zone euro <sup>(6)</sup>           |
|                                       |          |                       | Secteur inconnu <sup>(7)</sup>                                                                                                                                                              |
| Pays du détenteur                     | O        |                       | Pays de résidence de l'investisseur                                                                                                                                                         |
| Source                                | O        |                       | Source des informations communiquées sur les détentions de titres                                                                                                                           |
|                                       |          |                       | Déclaration directe                                                                                                                                                                         |
|                                       |          |                       | Déclaration d'un conservateur                                                                                                                                                               |
|                                       |          |                       | Déclaration mixte <sup>(8)</sup>                                                                                                                                                            |

▼ **M1**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut          | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       |                   |                       | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                        |
| Fonction                              | O                 |                       | Fonction de l'investissement selon la classification des statistiques de la balance des paiements                                                                                                                                                     |
|                                       |                   |                       | Investissements directs                                                                                                                                                                                                                               |
|                                       |                   |                       | Investissements de portefeuille                                                                                                                                                                                                                       |
|                                       |                   |                       | Non disponible                                                                                                                                                                                                                                        |
| Base de déclaration                   | F                 |                       | Indique la façon dont le titre est coté, en pourcentage ou en unités.                                                                                                                                                                                 |
|                                       |                   |                       | Pourcentage                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                       |                   |                       | Unités                                                                                                                                                                                                                                                |
| Monnaie nominale                      | F                 |                       | Monnaie dans laquelle est libellé l'ISIN, déclarée lorsque la base de déclaration est le pourcentage.                                                                                                                                                 |
| Positions                             | O                 |                       | Montant total des titres détenus                                                                                                                                                                                                                      |
|                                       |                   |                       | À la valeur nominale <sup>(9)</sup> . Nombre de parts ou d'unités d'un titre ou montant nominal agrégé (en monnaie nominale ou en euros) si le titre se négocie par référence au montant plutôt que par référence aux unités, intérêts courus exclus. |
|                                       |                   |                       | À la valeur marchande. Montant détenu au prix du marché en euros, intérêts courus compris <sup>(10)</sup>                                                                                                                                             |
| Positions: dont montant               | O <sup>(11)</sup> |                       | Montant de titres détenus par les deux plus grands investisseurs                                                                                                                                                                                      |
|                                       |                   |                       | À la valeur nominale, selon la même méthode d'évaluation que les positions                                                                                                                                                                            |
|                                       |                   |                       | À la valeur marchande, selon la même méthode d'évaluation que les positions                                                                                                                                                                           |
| Format                                | O <sup>(9)</sup>  |                       | Spécifie le format utilisé pour les positions à la valeur nominale.                                                                                                                                                                                   |
|                                       |                   |                       | Valeur nominale en euros ou en une autre monnaie pertinente                                                                                                                                                                                           |
|                                       |                   |                       | Nombre de parts/d'unités <sup>(12)</sup>                                                                                                                                                                                                              |
| Autres variations en volume           | O                 |                       | Autres variations du montant du titre détenu                                                                                                                                                                                                          |

## ▼ M1

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                                  | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       |                                           |                       | À la valeur nominale dans le même format que les positions à la valeur nominale                                                                                         |
|                                       |                                           |                       | À la valeur marchande en euros                                                                                                                                          |
|                                       | Autres variations en volume: dont montant | O <sup>(11)</sup>     | Autres variations en volume du montant détenu par les deux plus grands investisseurs                                                                                    |
|                                       |                                           |                       | À la valeur nominale, selon la même méthode d'évaluation que les positions                                                                                              |
|                                       |                                           |                       | À la valeur marchande, selon la même méthode d'évaluation que les positions                                                                                             |
|                                       | Opérations financières                    | O <sup>(13)</sup>     | Somme des achats moins les ventes d'un titre, comptabilisé à la valeur de transaction en euros, intérêts courus compris <sup>(10)</sup>                                 |
|                                       | Opérations financières: dont montant      | O <sup>(14)</sup>     | Somme des deux plus grosses opérations, en termes absolus, effectuées par des détenteurs individuels, selon la même méthode d'évaluation que les opérations financières |
|                                       | Statut de confidentialité                 | O <sup>(15)</sup>     | Statut de confidentialité pour les positions, les opérations et les autres variations en volume                                                                         |
|                                       |                                           |                       | À ne pas publier, usage interne uniquement                                                                                                                              |
|                                       |                                           |                       | Informations statistiques confidentielles                                                                                                                               |
|                                       |                                           |                       | Sans objet <sup>(16)</sup>                                                                                                                                              |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

<sup>(3)</sup> Dans la présente orientation, la numérotation des catégories suit celle retenue par le SEC 2010.

<sup>(4)</sup> Les autres intermédiaires financiers (S.125), plus les auxiliaires financiers (S.126), plus les institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127).

<sup>(5)</sup> Seulement si les secteurs S.11, S.13 et S.15 ne sont pas déclarés séparément.

<sup>(6)</sup> Pour les données déclarées par des banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro, seulement pour la déclaration de positions par des investisseurs non résidents.

<sup>(7)</sup> Secteur non alloué résident dans le pays du détenteur; par exemple des secteurs inconnus de pays inconnus ne devraient pas être déclarés. Les BCN informent les opérateurs de la SHSDB de la raison de la déclaration du secteur inconnu, si celui-ci présente des valeurs statistiquement pertinentes.

<sup>(8)</sup> Seulement s'il est impossible de distinguer entre la déclaration directe et la déclaration par un conservateur.

<sup>(9)</sup> Non déclaré si les valeurs marchandes (et les autres variations en volume/opérations respectives) sont déclarées.

<sup>(10)</sup> Il est recommandé d'inclure les intérêts courus, dans la mesure du possible.

<sup>(11)</sup> Cet attribut peut ne pas être déclaré si une BCN déclare le statut de confidentialité. La BCN déclarante peut prendre la responsabilité d'indiquer ce montant uniquement pour le plus grand investisseur et non pour les deux plus grands investisseurs.

<sup>(12)</sup> Les BCN sont encouragées à déclarer la valeur nominale en nombre d'unités lorsque les titres sont indiqués en unités dans la base de données centralisée de titres.

<sup>(13)</sup> À déclarer uniquement si les opérations ne sont pas établies à partir des positions figurant dans la SHSDB.

<sup>(14)</sup> À déclarer uniquement pour les opérations obtenues auprès des agents déclarants, et non pour les opérations établies à partir des positions fournies par les BCN.

<sup>(15)</sup> À déclarer si le montant correspondant des positions, opérations et autres variations en volume respectives des deux plus grands investisseurs n'est pas disponible/fourni.

<sup>(16)</sup> À utiliser uniquement si les opérations sont établies à partir des positions fournies par les BCN. Dans de tels cas, le statut de confidentialité sera établi par la SHSDB, c'est-à-dire que si les positions initiales et/ou finales sont confidentielles, l'opération établie à partir de ces positions sera indiquée comme étant confidentielle.



Tableau 3

**Détentions de titres avec un code ISIN**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut  | Statut <sup>(2)</sup> | Description |
|---------------------------------------|-----------|-----------------------|-------------|
| <b>Données de référence</b>           | Code ISIN | O                     | Code ISIN   |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

Tableau 4

**Détentions de titres sans code ISIN**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup>  | Attribut                                    | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                    |
|----------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Données de référence de base</b> | Indicateur d'agrégation                     | O                     | Type de données                                                                                                                |
|                                        |                                             |                       | Données déclarées titre par titre                                                                                              |
|                                        |                                             |                       | Données agrégées (pas titre par titre)                                                                                         |
|                                        | Numéro d'identification des titres/agrégats | O                     | Numéro interne d'identification des titres pour les titres sans code ISIN et des données agrégées sur les détentions de titres |
|                                        | Type de numéro d'identification des titres  | O <sup>(3)</sup>      | Spécifie le numéro d'identification des titres pour les titres déclarés individuellement <sup>(4)</sup>                        |
|                                        |                                             |                       | Numéro interne de la BCN                                                                                                       |
|                                        |                                             |                       | Code CUSIP                                                                                                                     |
|                                        |                                             |                       | Code SEDOL                                                                                                                     |
|                                        |                                             |                       | Autre (à indiquer dans les métadonnées)                                                                                        |
|                                        | Classement de l'instrument                  | O                     | Classement du titre selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24)                                          |
|                                        |                                             |                       | Titres de créance à court terme (F.31)                                                                                         |
|                                        |                                             |                       | Titres de créance à long terme (F.32)                                                                                          |
|                                        |                                             |                       | Actions cotées (F.511)                                                                                                         |
|                                        |                                             |                       | Parts de fonds d'investissement (F.52)                                                                                         |
|                                        |                                             |                       | Autres types de titres <sup>(5)</sup>                                                                                          |
|                                        | Secteur de l'émetteur                       | O                     | Secteur institutionnel de l'émetteur selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24)                         |
|                                        | Pays de l'émetteur                          | O                     | Pays de la constitution ou du siège de l'émetteur du titre                                                                     |

## ▼B

| Informations déclarées <sup>(1)</sup>          | Attribut                                         | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | Valeur à prix marchand <sup>(6)</sup>            | F                     | Prix du titre à la fin de la période de référence                                                                                                                                             |
|                                                | Base de la valeur à prix marchand <sup>(6)</sup> | F                     | Base d'établissement de la valeur à prix marchand                                                                                                                                             |
|                                                |                                                  |                       | Euro ou autre monnaie pertinente                                                                                                                                                              |
|                                                |                                                  |                       | Pourcentage                                                                                                                                                                                   |
| <b>2. Données de référence supplémentaires</b> | Nom de l'émetteur                                | F                     | Nom de l'émetteur                                                                                                                                                                             |
|                                                | Nom court                                        | F                     | Nom court donné au titre par l'émetteur, en fonction des caractéristiques du titre et de toute autre information disponible                                                                   |
|                                                | Date d'émission                                  | F                     | Date à laquelle les titres sont livrés par l'émetteur au souscripteur contre paiement. Il s'agit de la date à laquelle les titres sont disponibles pour première livraison aux investisseurs. |
|                                                | Date d'échéance                                  | F                     | Date de remboursement de l'instrument                                                                                                                                                         |
|                                                | Encours                                          | F                     | Encours converti en euros                                                                                                                                                                     |
|                                                | Capitalisation boursière                         | F                     | Dernière capitalisation boursière disponible, en euros                                                                                                                                        |
|                                                | Intérêts courus                                  | F                     | Intérêts courus depuis les derniers paiements de coupon ou depuis le début de la période de calcul de l'intérêt couru                                                                         |
|                                                | Coefficient de dernier fractionnement            | F                     | Fractionnements d'actions et regroupements d'actions                                                                                                                                          |
|                                                | Date du dernier fractionnement                   | F                     | Date à laquelle le fractionnement des actions est effectif                                                                                                                                    |
|                                                | Type de coupon                                   | F                     | Type de coupon (fixe, variable, par tranche, etc.)                                                                                                                                            |
|                                                | Type de créance                                  | F                     | Type d'instrument de créance                                                                                                                                                                  |
|                                                | Montant du dividende                             | F                     | Montant du dernier paiement de dividende par action, selon le type de montant du dividende, avant impôt (dividende brut)                                                                      |
|                                                | Type de montant du dividende                     | F                     | Montant du dividende soit libellé dans la monnaie du dividende soit en un nombre d'actions                                                                                                    |
|                                                | Monnaie du dividende                             | F                     | Monnaie du dernier paiement de dividende                                                                                                                                                      |
|                                                | Type de garantie de l'actif                      | F                     | Type de garantie pour l'actif                                                                                                                                                                 |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

<sup>(3)</sup> Non requis pour les titres déclarés de manière agrégée.

<sup>(4)</sup> Il serait préférable que les BCN utilisent, pour chaque titre, le même numéro d'identification des titres sur plusieurs années. De plus, chaque numéro d'identification des titres ne devrait concerner qu'un seul titre. Les BCN doivent informer les opérateurs de la SHSDB si elles ne sont pas en mesure de procéder ainsi. Les codes CUSIP et SEDOL peuvent être traités comme des numéros internes des BCN.

<sup>(5)</sup> Ces titres ne seront pas inclus dans la production des agrégats.

<sup>(6)</sup> Pour calculer des positions à la valeur marchande à partir de positions à la valeur nominale.

▼ **B**

## DEUXIÈME PARTIE

## Détentions de titres par des groupes déclarants

Tableau 1

## Informations générales et notes explicatives

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                 |                                         | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                       |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------|
| 1. Informations générales             | Institution déclarante   |                                         | O                     | Code d'identification de l'institution déclarante |
|                                       | Date de soumission       |                                         | O                     | Date de soumission des données à la SHSDB         |
|                                       | Période de référence     |                                         | O                     | Période de référence des données                  |
|                                       | Fréquence de déclaration |                                         | O                     | Données trimestrielles                            |
| 2. Notes explicatives (métadonnées)   | O                        | Traitement des remboursements anticipés |                       |                                                   |
|                                       | O                        | Traitement des intérêts courus          |                       |                                                   |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

▼ **M1**

Tableau 2

## Informations sur les détentions de titres

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                        |  | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Informations concernant les titres | Identifiant du groupe déclarant |  | O                     | Identifiant du groupe déclarant <sup>(3)</sup>                                                    |
|                                       | Résidence des entités du groupe |  | F                     | Résidence des entités du groupe, en cas de déclaration distincte de celle du siège <sup>(4)</sup> |
|                                       |                                 |  |                       | Résidentes dans le pays du siège                                                                  |
|                                       |                                 |  |                       | Non résidentes dans le pays du siège                                                              |
|                                       |                                 |  |                       | Si non résidentes dans le pays du siège, résidentes d'autres pays de la zone euro                 |
|                                       |                                 |  |                       | Si non résidentes dans le pays du siège, résidentes de pays extérieurs à la zone euro             |
|                                       | Identifiant de l'entité         |  | F                     | Identifiant de l'entité du groupe <sup>(3)</sup>                                                  |
|                                       | Pays de résidence de l'entité   |  | F                     | Pays de constitution ou de domicile de l'entité                                                   |
|                                       | Type de groupe                  |  | O                     | Type de groupe                                                                                    |
|                                       |                                 |  |                       | Groupe bancaire                                                                                   |
| Base de déclaration                   |                                 |  | F                     | Indique la façon dont le titre est coté, en pourcentage ou en unités.                             |



## ▼ M1

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                                    | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       |                                             |                       | Pourcentage                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                       |                                             |                       | Unités                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                       | Monnaie nominale                            | F                     | Monnaie dans laquelle est libellé l'ISIN, déclarée lorsque la base de déclaration est le pourcentage.                                                                                                                                                 |
|                                       | Format                                      | O <sup>(5)</sup>      | Spécifie le format utilisé pour les positions à la valeur nominale.                                                                                                                                                                                   |
|                                       |                                             |                       | Valeur nominale en euros ou en une autre monnaie pertinente                                                                                                                                                                                           |
|                                       |                                             |                       | Nombre de parts/d'unités <sup>(6)</sup>                                                                                                                                                                                                               |
|                                       | Positions                                   | O                     | Montant total des titres détenus                                                                                                                                                                                                                      |
|                                       |                                             |                       | À la valeur nominale <sup>(5)</sup> . Nombre de parts ou d'unités d'un titre ou montant nominal agrégé, en monnaie nominale ou en euros, si le titre se négocie par référence au montant plutôt que par référence aux unités, intérêts courus exclus. |
|                                       |                                             |                       | À la valeur marchande. Montant d'un titre détenu au prix du marché en euros, intérêts courus compris <sup>(7)</sup> .                                                                                                                                 |
|                                       | Autres variations en volume                 | F                     | Autres variations en volume du montant du titre détenu                                                                                                                                                                                                |
|                                       |                                             |                       | À la valeur nominale dans le même format que les positions à la valeur nominale <sup>(5)</sup>                                                                                                                                                        |
|                                       |                                             |                       | À la valeur marchande en euros                                                                                                                                                                                                                        |
|                                       | Opérations financières                      | F                     | Somme des achats moins les ventes d'un titre, comptabilisé à la valeur de transaction en euros, intérêts courus compris <sup>(7)</sup> .                                                                                                              |
|                                       | L'émetteur fait partie du groupe déclarant. | O                     | Indique si le titre a été émis par une entité du même groupe déclarant.                                                                                                                                                                               |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

<sup>(3)</sup> Identifiant à définir séparément.

<sup>(4)</sup> Les BCN peuvent choisir une des quatre alternatives suivantes pour déclarer les données: 1) agrégées pour toutes les entités du groupe y compris le siège social; 2) agrégées pour les entités résidant dans le pays du siège social et agrégées pour les entités ne résidant pas dans le pays du siège social, respectivement; 3) agrégées pour les entités résidant dans le pays du siège social; agrégées pour les entités résidant dans un autre pays de la zone euro; agrégées pour les entités résidant hors de la zone euro; 4) entité par entité.

<sup>(5)</sup> Non déclaré si les valeurs marchandes sont déclarées.

<sup>(6)</sup> Les BCN sont encouragées à déclarer la valeur nominale en nombre d'unités lorsque les titres sont indiqués en unités dans la base de données centralisée de titres.

<sup>(7)</sup> Il est recommandé d'inclure les intérêts courus, dans la mesure du possible.

▼ B

Tableau 3

**Détentions de titres ayant un code ISIN**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut  | Statut <sup>(2)</sup> | Description |
|---------------------------------------|-----------|-----------------------|-------------|
| <b>Données de référence</b>           | Code ISIN | O                     | Code ISIN   |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

▼ M1

Tableau 4

**Détention de titres sans code ISIN**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup>  | Attribut                                   | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                             |
|----------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Données de référence de base</b> | Indicateur d'agrégation                    | O                     | Type de données                                                                                                                         |
|                                        |                                            |                       | Données déclarées titre par titre                                                                                                       |
|                                        |                                            |                       | Données agrégées (pas titre par titre)                                                                                                  |
|                                        | Numéro d'identification des titres         | O                     | Numéro interne d'identification de la BCN pour les détentions de titres sans code ISIN déclarées titre par titre ou d'une façon agrégée |
|                                        | Type du numéro d'identification des titres | O <sup>(3)</sup>      | Spécifie le numéro d'identification des titres pour les titres déclarés individuellement <sup>(4)</sup>                                 |
|                                        |                                            |                       | Numéro interne de la BCN                                                                                                                |
|                                        |                                            |                       | Code CUSIP                                                                                                                              |
|                                        |                                            |                       | Code SEDOL                                                                                                                              |
|                                        |                                            |                       | Autres <sup>(5)</sup>                                                                                                                   |
|                                        | Classement de l'instrument                 | O                     | Classement du titre selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24)                                                   |
|                                        |                                            |                       | Titres de créance à court terme                                                                                                         |
|                                        |                                            |                       | Titres de créance à long terme                                                                                                          |
|                                        |                                            |                       | Actions cotées                                                                                                                          |
|                                        |                                            |                       | Parts de fonds d'investissement                                                                                                         |
|                                        |                                            |                       | Autres types de titres <sup>(6)</sup>                                                                                                   |
|                                        | Secteur de l'émetteur                      | O                     | Secteur institutionnel de l'émetteur selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24)                                  |

▼ **M1**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup>          | Attribut                                         | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | Pays de l'émetteur                               | O                     | Pays de la constitution ou du siège de l'émetteur du titre                                                                                                                                    |
|                                                | Valeur à prix marchand <sup>(7)</sup>            | F                     | Prix du titre à la fin de la période de référence                                                                                                                                             |
|                                                | Base de la valeur à prix marchand <sup>(5)</sup> | F                     | Spécifie la base d'établissement de la valeur à prix marchand.                                                                                                                                |
|                                                |                                                  |                       | Euro ou autre monnaie pertinente                                                                                                                                                              |
| <b>2. Données de référence supplémentaires</b> |                                                  |                       | Pourcentage                                                                                                                                                                                   |
|                                                | Nom de l'émetteur                                | F                     | Nom de l'émetteur                                                                                                                                                                             |
|                                                | Nom court                                        | F                     | Nom court donné au titre par l'émetteur, en fonction des caractéristiques du titre et de toute autre information disponible                                                                   |
|                                                | L'émetteur fait partie du groupe déclarant.      | O                     | Indique si le titre a été émis par une entité du même groupe déclarant pour les titres déclarés individuellement.                                                                             |
|                                                | Date d'émission                                  | F                     | Date à laquelle les titres sont livrés par l'émetteur au souscripteur contre paiement. Il s'agit de la date à laquelle les titres sont disponibles pour première livraison aux investisseurs. |
|                                                | Date d'échéance                                  | F                     | Date de remboursement du titre de créance                                                                                                                                                     |
|                                                | Encours                                          | F                     | Encours converti en euros                                                                                                                                                                     |
|                                                | Capitalisation boursière                         | F                     | Dernière capitalisation boursière disponible, en euros                                                                                                                                        |
|                                                | Intérêts courus                                  | F                     | Intérêts courus depuis les derniers paiements de coupon ou depuis le début de la période de calcul de l'intérêt couru                                                                         |
|                                                | Coefficient de dernier fractionnement            | F                     | Fractionnements d'actions et regroupements d'actions                                                                                                                                          |
|                                                | Date du dernier fractionnement                   | F                     | Date à laquelle le fractionnement des actions est effectif.                                                                                                                                   |
|                                                | Type de coupon                                   | F                     | Type de coupon (fixe, variable, par tranche, etc.)                                                                                                                                            |
|                                                | Type de créance                                  | F                     | Type d'instrument de créance                                                                                                                                                                  |
|                                                | Montant du dividende                             | F                     | Montant du dernier paiement de dividende par action, selon le type de montant du dividende, avant impôt (dividende brut)                                                                      |

▼ **M1**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                     | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                 |
|---------------------------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       | Type de montant du dividende | F                     | Montant du dividende soit libellé dans la monnaie du dividende, soit en un nombre d'actions |
|                                       | Monnaie du dividende         | F                     | Monnaie du dernier paiement de dividende                                                    |
|                                       | Type de garantie de l'actif  | F                     | Type de garantie pour l'actif                                                               |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

<sup>(3)</sup> Non requis pour les titres déclarés de manière agréée.

<sup>(4)</sup> Il serait préférable que les BCN utilisent, pour chaque titre, le même numéro d'identification des titres sur plusieurs années. De plus, chaque numéro d'identification des titres ne devait concerner qu'un seul titre. Les BCN doivent informer les opérateurs de la SHSDB si elles ne sont pas en mesure de procéder ainsi. Les codes CUSIP et SEDOL peuvent être traités comme des numéros internes des BCN.

<sup>(5)</sup> Les BCN devraient préciser, dans les métadonnées, le type de numéro d'identification utilisé.

<sup>(6)</sup> Ces titres ne seront pas inclus dans la production des agrégats.

<sup>(7)</sup> Pour calculer des positions à la valeur marchande à partir de positions à la valeur nominale.

## TROISIÈME PARTIE

**Détentions annuelles de titres par les sociétés d'assurance**

Tableau 1

**Informations générales et notes explicatives**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup>      | Attribut                 | Statut <sup>(2)</sup>                   | Description                                       |
|--------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>1. Informations générales</b>           | Institution déclarante   | O                                       | Code d'identification de l'institution déclarante |
|                                            | Date de soumission       | O                                       | Date de soumission des données à la SHSDB         |
|                                            | Période de référence     | O                                       | Période de référence des données                  |
|                                            | Fréquence de déclaration | O                                       | Données annuelles                                 |
| <b>2. Notes explicatives (métadonnées)</b> | O                        | Traitement des remboursements anticipés |                                                   |
|                                            | O                        | Traitement des intérêts courus          |                                                   |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

Tableau 2

**Informations sur les détentions de titres**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup>        | Attribut             | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                       |
|----------------------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Informations concernant les titres</b> | Secteur du détenteur | O                     | Secteur/sous-secteur de l'investisseur.                           |
|                                              |                      |                       | Sociétés d'assurance (S.128)                                      |
|                                              | Source               | O                     | Source des informations communiquées sur les détentions de titres |
|                                              |                      |                       | Déclaration directe                                               |
|                                              |                      |                       | Déclaration d'un conservateur                                     |
|                                              |                      |                       | Déclaration mixte <sup>(3)</sup>                                  |
|                                              |                      |                       | Non disponible                                                    |

▼ **M1**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                                                               | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. Données de référence de base       | Résidence des entités de la société d'assurance (siège et succursales) |                       | Résidence des entités de la société d'assurance (siège et succursales)                                                                                                                                                                                |
|                                       |                                                                        |                       | Résidentes dans le pays du siège                                                                                                                                                                                                                      |
|                                       |                                                                        |                       | Non résidentes dans le pays du siège                                                                                                                                                                                                                  |
|                                       |                                                                        |                       | Si non résidentes dans le pays du siège, résidentes d'autres pays de l'EEE, par pays                                                                                                                                                                  |
|                                       |                                                                        |                       | Si non résidentes dans le pays du siège, résidentes d'autres pays n'appartenant pas à l'EEE                                                                                                                                                           |
|                                       | Base de déclaration                                                    | F                     | Indique la façon dont le titre est coté, en pourcentage ou en unités.                                                                                                                                                                                 |
|                                       |                                                                        |                       | Pourcentage                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                       |                                                                        |                       | Unités                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                       | Monnaie nominale                                                       | F                     | Monnaie dans laquelle est libellé l'ISIN, déclarée lorsque la base de déclaration est le pourcentage.                                                                                                                                                 |
|                                       | Positions                                                              | O                     | Montant total des titres détenus                                                                                                                                                                                                                      |
|                                       |                                                                        |                       | À la valeur nominale <sup>(4)</sup> . Nombre de parts ou d'unités d'un titre ou montant nominal agrégé (en monnaie nominale ou en euros) si le titre se négocie par référence au montant plutôt que par référence aux unités, intérêts courus exclus. |
|                                       |                                                                        |                       | À la valeur marchande. Montant détenu au prix du marché en euros, intérêts courus compris <sup>(5)</sup>                                                                                                                                              |
|                                       | Format                                                                 | F <sup>(6)</sup>      | Spécifie le format utilisé pour les positions à la valeur nominale                                                                                                                                                                                    |
|                                       |                                                                        |                       | Valeur nominale en euros ou en une autre monnaie pertinente                                                                                                                                                                                           |
|                                       |                                                                        |                       | Nombre de parts/d'unités                                                                                                                                                                                                                              |
|                                       | Statut de confidentialité                                              | O                     | Statut de confidentialité pour les positions                                                                                                                                                                                                          |
|                                       |                                                                        |                       | À ne pas publier, usage interne uniquement                                                                                                                                                                                                            |
|                                       |                                                                        |                       | Informations statistiques confidentielles                                                                                                                                                                                                             |
|                                       |                                                                        |                       | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                       | Indicateur d'agrégation                                                | O                     | Type de données                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                       |                                                                        |                       | Données agrégées (pas titre par titre)                                                                                                                                                                                                                |

▼ **M1**

| Informations déclarées <sup>(1)</sup> | Attribut                   | Statut <sup>(2)</sup> | Description                                                                                            |
|---------------------------------------|----------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       | Classement de l'instrument | O                     | Classement du titre selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24)                  |
|                                       |                            |                       | Titres de créance à court terme                                                                        |
|                                       |                            |                       | Titres de créance à long terme                                                                         |
|                                       |                            |                       | Actions cotées                                                                                         |
|                                       |                            |                       | Parts de fonds d'investissement                                                                        |
|                                       | Secteur de l'émetteur      | O                     | Secteur institutionnel de l'émetteur selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) |
|                                       | Pays de l'émetteur         | O                     | Pays de la constitution ou du siège de l'émetteur du titre                                             |
|                                       |                            |                       | Pays de la zone euro                                                                                   |
|                                       |                            |                       | Pays n'appartenant pas à la zone euro                                                                  |
|                                       |                            |                       | Pays non membres de l'Union européenne                                                                 |

<sup>(1)</sup> Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.

<sup>(2)</sup> O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.

<sup>(3)</sup> Seulement s'il est impossible de distinguer entre la déclaration directe et la déclaration par un conservateur.

<sup>(4)</sup> Non déclaré si les valeurs marchandes sont déclarées.

<sup>(5)</sup> Il est recommandé d'inclure les intérêts courus, dans la mesure du possible.

<sup>(6)</sup> Non déclaré si les valeurs marchandes (et les autres variations en volume/opérations respectives) sont déclarées.



## ANNEXE II

# **LETTRE DE NOTIFICATION AUX RESPONSABLES DE GROUPES DÉCLARANTS**

Notification de classement en tant que responsable de groupe déclarant au titre du règlement (UE) n° 1011/2012 de la Banque centrale européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2012/24) <sup>(1)</sup>

[Madame, Monsieur,]

Nous vous informons par la présente, au nom de la Banque centrale européenne (BCE), que le conseil des gouverneurs de la BCE a classé [*raison sociale du responsable de groupe déclarant*] en tant que responsable de groupe déclarant à des fins statistiques, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11, et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) 1011/2012 (BCE/2012/24).

Les obligations de déclaration de [*raison sociale du responsable de groupe déclarant*], en tant que responsable de groupe déclarant, sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).

Raisons du classement en tant que «responsable de groupe déclarant»

Le conseil des gouverneurs a estimé que [*raison sociale du responsable de groupe déclarant*] satisfaisait aux critères suivants, définis dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), pour être responsable de groupe déclarant:

a) [*raison sociale du responsable de groupe déclarant*] est responsable d'un groupe bancaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24);

b) le groupe bancaire dont [*raison sociale du responsable de groupe déclarant*] est responsable remplit les critères suivants <sup>(2)</sup>:

i) [les actifs du bilan consolidé du groupe bancaire, calculés conformément au titre V, chapitre 4, section 1, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice <sup>(3)</sup>, sont supérieurs à 0,5 % du total des actifs du bilan consolidé des groupes bancaires de l'Union européenne, selon les données les plus récentes dont dispose la BCE, c'est-à-dire: a) les données à la fin du mois de décembre de l'année civile précédant l'envoi de la présente lettre de notification; ou b) dans le cas où les données visées au point a) ne sont pas disponibles, les données à la fin du mois de décembre de l'année précédente];

ii) [le groupe bancaire est important pour la stabilité et le fonctionnement du système financier dans la zone euro pour la raison suivante: [*insérer ici la raison pour laquelle le groupe bancaire est important pour la stabilité et le fonctionnement du système financier dans la zone euro*]:

— le groupe bancaire est étroitement et extrêmement interconnecté avec d'autres établissements financiers de la zone euro,

— le groupe bancaire exerce une activité transfrontalière importante et très étendue,

<sup>(1)</sup> JO L 305 du 1.11.2012, p. 6.

<sup>(2)</sup> Indiquer les critères pertinents que l'entité notifiée doit remplir pour être admise en tant que responsable de groupe déclarant, selon la décision du conseil des gouverneurs.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

**▼B**

- *l'activité du groupe bancaire est fortement concentrée dans un seul segment du domaine bancaire de la zone euro pour lequel le groupe joue un rôle majeur,*
- *le groupe bancaire présente une structure d'entreprise complexe qui dépasse le territoire national*];
- iii) [le groupe bancaire est important pour la stabilité et le fonctionnement du système financier dans [les États membres de la zone euro concernés] pour la raison suivante: [insérer ici la raison pour laquelle le groupe bancaire est important pour la stabilité et le fonctionnement du système financier dans les États membres de la zone euro concernés]:
  - *le groupe bancaire est étroitement et extrêmement interconnecté avec d'autres établissements financiers sur le territoire national,*
  - *l'activité du groupe bancaire est fortement concentrée dans [préciser le segment du domaine bancaire], dans lequel le groupe joue un rôle majeur*].

Source d'information à l'origine du classement en tant que «responsable de groupe déclarant»

La BCE détermine le total des actifs du bilan consolidé des groupes bancaires de l'Union à partir des informations recueillies auprès des banques centrales nationales afférentes au bilan consolidé des groupes bancaires de l'État membre concerné, calculé conformément au titre V, chapitre 4, section 1, de la directive 2006/48/CE.

*[Il convient, si nécessaire, d'ajouter ici des explications sur la méthode appliquée à tout critère d'admission supplémentaire accepté par le conseil des gouverneurs.]*

Objections et réexamen par le conseil des gouverneurs

Toute demande de réexamen, par le conseil des gouverneurs de la BCE, du classement de *[raison sociale du responsable de groupe déclarant]* en tant que responsable de groupe déclarant pour les raisons susmentionnées doit être adressée, dans un délai de quinze jours ouvrables BCE à compter de la réception de la présente lettre, à *[insérer le nom et l'adresse de la BCN]*. *[raison sociale du responsable de groupe déclarant]* fait figurer les motifs de cette demande et toutes les informations justificatives.

Date du début des obligations de déclaration

En l'absence d'objection, *[raison sociale du responsable de groupe déclarant]* doit déclarer les informations statistiques en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) avant le *[insérer la date du début de déclaration, soit au plus tard six mois après l'envoi de la lettre]*.

Modifications du statut de l'entité notifiée

Vous devez informer *[nom de la BCN qui notifie]* de tout changement de la raison sociale ou de la forme juridique, d'une fusion ou d'une restructuration de *[raison sociale du responsable de groupe déclarant]*, ainsi que de tout autre événement ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur les obligations de déclaration de *[raison sociale du responsable de groupe déclarant]*, dans un délai de quatorze jours à compter de cet événement.

Nonobstant la survenue d'un tel événement, *[raison sociale du responsable de groupe déclarant]* restera soumis aux obligations de déclaration énoncées dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) jusqu'à ce que nous vous informions du contraire au nom de la BCE.

Avec nos salutations distinguées

[signature]